

30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0831/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 03/05/2019

ETABLISSEMENTS KABAS

(SCPA GUIRO ET ASSOCIES)

c/

LA LOYALE ASSURANCES
(SCPA FDKA)

DECISION

Contradictoire

Déclare la société
ETABLISSEMENTS KABAS,
SARL, irrecevable en son
action pour défaut de tentative
de règlement amiable
préalable;

La Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

ETABLISSEMENTS KABAS, société anonyme à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000fcfa, ayant son siège social à Abidjan plateau, rue du commerce, RC : B-3862, CC : 0905940 L, 01 BP 6607 Abidjan 01, téléphone 20323031- 31653912 ;

Ayant pour conseil la SCPA GUIRO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant COCODY BD DEFRENCE, immeuble APPY 2^{ème} étage, escalier B, téléphone 22 44 39 03, 08 BP 1256 Abidjan 08 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA LOYALE ASSURANCES, société anonyme au capital de 1.500.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan, agréée par l'arrêté N° 511/MEMEF du 15/12/2005, 01 BP 12263 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-03-B-2465, représentée par sa directrice du département crédit caution, madame N'Cho Vanga A. Anne MARIE, laquelle a élu domicile au cabinet FDKA, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau cité Esculape, 8^{ème} étage face à la BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, téléphone 20 33 22 15 , 20 33 21 63 ;



170214
Gr. PDK

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 12/04/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 490/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 19 février 2019, la société ETABLISSEMENTS KABAS, SARL, a assigné la société LA LOYALE ASSURANCES SA, d'avoir à comparaître le 08 mars 2019 devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 23.112.721 FCFA et 1.110.185 FCFA respectivement au titre du montant total des dépôts et des primes versées ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ETABLISSEMENTS KABAS, SARL expose qu'en vertu d'un contrat de cautionnement conclu avec la société LA LOYALE ASSURANCES SA le 15 octobre 2015, celle-ci devait lui payer

des déposites et des primes dont le montant s'élève à la somme de 23.112.721 FCFA ;

Elle ajoute que toutes les réclamations et démarches amiables entreprises en vue du paiement de cette somme sont restées vaines ;

Elle relève qu'une mise en demeure à elle notifiée le 03 janvier 2019 n'a eu aucun effet ;

Elle sollicite par conséquent sa condamnation à lui payer ladite somme :

En réplique, la société LA LOYALE ASSURANCE plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action à son égard au motif qu'elle bénéficie d'une mesure de suspension des poursuites individuelles et qu'elle est admise en règlement préventif;

Elle précise que suivant l'article 10 de leur convention, les parties se sont données un délai d'un mois pour tenter un règlement amiable avant la saisine des juridictions de sorte que le défaut d'accomplissement de cette formalité doit entraîner l'irrecevabilité de la présente action ;

Au fond, elle estime que la demande en paiement est mal fondée dans la mesure où les primes payées par la demanderesse en contrepartie des cautions mises en place pour son compte ne sont pas remboursables d'une part et elle ne précise pas le montant des déposites réclamés d'autre part ;

Elle conclut que la demanderesse n'ayant pas honoré ses engagements à l'égard de ses cocontractants, ceux-ci se sont retournés contre elle en sa qualité de caution de sorte qu'elle ne peut prétendre à un quelconque remboursement de fonds qu'elle ne justifie pas non plus ;

Elle sollicite que la demanderesse soit déboutée de toutes ses prétentions ;

Suivant écritures additionnelles, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 10.000.000 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société LA LOYALE ASSURANCE a conclu;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 33.112.721 FCFA ;
Ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société ETABLISSEMENTS KABAS, SARL a saisi le tribunal de ce siège d'une action en paiement de primes et de déposites ainsi que des dommages et intérêts sans rapporter la preuve d'avoir préalablement satisfait à cette exigence légale avec la société LA LOYALE ASSURANCE;

La mise en demeure par elle servie le 02 août 2018 ne saurait valoir un courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable en ce qu'elle n'invite point à une conciliation ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ETABLISSEMENTS KABAS, SARL, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N° RUE: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45
N° 982 Bord. 3941 80
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre